

ASSOCIATION POUR L'HISTOIRE VIVANTE
Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901
Numéro préfectoral : 0951012999
Siège social :75, Boulevard Joffre
95220 HERBLAY

PREAMBULE :

La Reconstitution Historique est mal connue en France. Pourtant, le retard que nous avons par rapport à nos voisins européens se comble d'année en année, et ce quelque soit la période reconstituée.

L'Association pour l'Histoire Vivante, dont les statuts suivent, aura pour but de promouvoir la Reconstitution Historique en France et de l'aider à se développer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La présente association a pour objet :

- de promouvoir la reconstitution historique en France
- d'aider les personnes qui de par leurs actes et activités font revivre l'histoire
- de vendre ou louer tous produits de reconstitution et d'inspiration historique
- de fournir tout service lié à l'objet social.

L'une des activités principales de l'association sera l'organisation et la production de spectacles vivants ayant pour thème l'Histoire et faisant intervenir les différents acteurs de la Reconstitution Historique.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION POUR L'HISTOIRE VIVANTE

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - SIEGE

Le siège de l'association est fixée au 75, Boulevard Joffre à HERBLAY (95220)

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

TITRE II

MEMBRES - RESSOURCES

Article 7 - MEMBRES

L'Association se compose de Membres :

- Actifs
- d'Honneur

Ne peuvent devenir Membres Actifs de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans les buts décrits article 2.

Seuls les membres actifs peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui a rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 8 - ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit (courrier, fax ou courrier électronique), est soumise au bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Article 9 – COTISATION

L'assemblée générale pourra décider du versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par ladite assemblée.

Article 10 - DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

Le membre peut démissionner par écrit (courrier, fax ou courrier électronique). Il perd alors immédiatement sa qualité de membre.

La qualité de membre peut aussi se perdre :

- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques, les héritiers ou ayant droit n'acquérant pas la qualité de membre,
- pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,

- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration notamment pour :
 - non respect des statuts ou du règlement intérieur s'il existe
 - dénigrement de l'association par voie de presse, de tract, ou tout autre moyen,
 - attaque personnelle et atteinte à la dignité des membres ou dirigeants de l'association,
 - non respect des buts et objets de l'association,
 - déclaration d'opinions et de valeurs antinomiques avec celles de la présente Association,
 - et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue à exister entre les autres membres.

Article 11 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire, ainsi que des textes visant la responsabilité des dirigeants d'association.

Article 12 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales que le conseil d'administration accepte de recevoir
- les dons, libéralités et parrainages de personnes physiques ou morales que le conseil d'administration accepte de recevoir
- des sommes perçues en contrepartie des services rendus dans le cadre de l'objet de l'association,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

Cette comptabilité fera apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins pris parmi les membres actifs et fondateurs et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres, obligatoirement des personnes physiques, doivent remplir les conditions suivantes :

- êtres majeurs, ne pas être privés de leurs droits civiques, ne pas être placés sous sauvegarde de justice, ou mise en tutelle ou en curatelle.
- ne pas déjà exercer des fonctions de dirigeant dans une association ayant le même objet ou un objet similaire

Tout membre du conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés. Ils ont tous de même droit, comme les autres membres actifs, au remboursement de leurs frais.

Article 14 - RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Conseil est intégralement renouvelé tous les cinq ans par l'assemblée générale des membres de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises pour être administrateur, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'Association.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit en son sein un bureau composé de :

- un Président,

- un Secrétaire,
- un Trésorier

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les postes de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 16 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les réunions du conseil d'administration pourront s'effectuer :

- au siège de l'association ou en tout autre endroit sur consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique (sous réserve de ce qui est dit à l'article 20 ci-dessous);
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet);

L'ordre de jour est adressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le vote à distance des administrateurs pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique, à cette fin, l'association devra recueillir le consentement de chaque administrateur destinataire des envois dématérialisés de documents dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président étant prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil, signé par le Président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, contracter des emprunts, acheter et vendre tous titres et valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense et statuer sur l'exclusion ou l'admission des membres.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 18 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. En corrélation avec le secrétaire, il dresse et tient la liste des membres de l'association.

Le Président peut, pour certains actes et avec l'accord des membres du bureau, déléguer certains de ses pouvoirs à des membres du conseil d'administration ou à un salarié de l'association.

Il peut de même autoriser certains membres du bureau à confier une partie de leurs tâches à un salarié de l'association.

Cette délégation ne saurait être que déterminée et limitée et ne saurait avoir pour conséquence une délégation générale de responsabilité.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

L'Assemblée Générale se compose des membres d'honneur et des membres actifs de l'Association inscrits à la date de convocation de ladite assemblée.

Les membres se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an et avant le 30 septembre sur convocation du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs et fondateurs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'Association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Un membre peut se faire représenter par tout autre membre. Un membre ne peut disposer que de trois pouvoirs. Le Président peut seul disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

Toutes les décisions, hormis l'approbation des comptes de l'association, pourront également être prises :

- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique (sous réserve de ce qui est dit à l'article 20 ci-dessous);
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet);
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés au choix du président.

Le vote à distance des membres pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, l'association devra recueillir le consentement de chaque membre destinataire des envois dématérialisés de documents.

Article 20 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins une semaine à l'avance par lettre individuelle.

L'ordre du jour est dressé par le conseil, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit.

Cette convocation peut également être transmise par télécopie ou par un moyen électronique de télécommunication à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Dans ce cas, le membre devra donner son accord écrit d'utilisation de son adresse électronique. Il pourra à tout moment demander expressément à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception que le moyen de télécommunication sus mentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Si le membre donne son autorisation à l'utilisation de son adresse électronique, il devra veiller à ce que celle-ci soit toujours valable et signaler tout changement à l'association. Il ne pourra sinon se prévaloir de ne pas avoir reçu l'avis de convocation dans les délais impartis.

Article 21 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et vente de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèque et tous emprunts, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau dans les formes et délais prévus ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des administrateurs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau dans les formes et délais prévus ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le Conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association.

Il devra ensuite être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution est prononcée par les 2/3 au moins des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

TITRE 8
FORMALITES

Article 27 - DECLARATION ET PUBLICATION

Tout pouvoir est donné au Président de l'Association pour remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

Fait à HERBLAY

Le 10/04/2010

Le président
Hervé CREPET

Le secrétaire
Frédéric COUNE